



## Arrêt

**n°157 299 du 30 novembre 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité apatride, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris, tous deux, le 5 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 juin 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. VAN VYVE loco Me A. DETHEUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que les pièces du dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec certitude.

1.2. Par un courrier daté du 12 mars 2009 et réceptionné par l'administration communale de Bruxelles le 23 mars 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée par les courriers du 3 novembre 2009, 14 mars 2014 et 14 novembre 2014.

1.3. En date du 20 octobre 2014, le Tribunal de Première Instance de Bruxelles a reconnu la qualité d'apatride au requérant.

1.4. Le 5 mars 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée et a délivré un ordre de quitter le territoire au requérant. Ces décisions lui ont été notifiées le 23 avril 2015 et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après « la première décision attaquée ») :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »*

*Monsieur [Z.] fait référence aux accords du Gouvernement Leterme I ainsi qu'à l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Concernant l'accord du gouvernement du 18/03/2008, rappelons que le requérant n'a pas à faire référence à cet accord conclu entre les négociateurs de CD&V, MR, PS, Open VLD, CDH . En effet, les arguments basés sur les accords « Asile et Migration » de la coalition gouvernementale Orange bleu, n'ont jamais pris la forme d'une norme directement applicable, faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge. Quant à l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est de constater que cette instruction e été annulée par le Conseil d'État (C.E.,09 déc.2009,n°198.769 & C.E.,05 oct.2011 n°215.571).Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*L'intéressé invoque le fait d'avoir été reconnu comme apatride(dans le sens de la Convention de New-York du 28.09.1954) par le Tribunal de Première Instance de Bruxelles le 20.10.2014. Rappelons qu'il n'existe aucune norme de droit international ou national qui prévoit un droit subjectif au séjour pour les étrangers reconnus apatrides. Le demandeur est donc soumis à la réglementation générale, ce dont il est conscient puisqu'il a formulé une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il s'en suit que le fait d'être apatride ne peut en aucun cas être considéré de facto comme une circonstance exceptionnelle au sens de ladite loi du 15 décembre 1980. Comme le précise la cour d'appel de Liège en son arrêt du 05.11.2007, 2007/RF/22 « la qualité d'apatride des intimés, aujourd'hui reconnue, ne leur enlève pas leur statut d'étranger soumis au régime général des étrangers » Il s'en suit, qu'en soi le fait d'être apatride ne peut en aucun cas être considéré comme une circonstance exceptionnelle au sens de la dite loi du 15 décembre 1980.*

*Et d'ajouter qu'il ne peut introduire sa demande d'autorisation de séjour qu'à partir de la Belgique et qu'il lui serait impossible de s'établir ailleurs qu'en Belgique, notons qu'en ce qui concerne le statut d'apatride conféré à l'intéressé, l'article 27 de la Convention de New-York du 28.09.1954 prévoit que « Les états contractants délivreront des pièces d'identité à tout apatride se trouvant sur leur territoire et qui ne possède pas un titre de voyage valable ». Rappelons comme le fait le Tribunal de première instance de Bruxelles, dans son ordonnance du 09.07.2008, N° 08/543/C que « l'article 27 de la Convention de New-York fait naître un droit subjectif à la délivrance de pièce d'identité mais non d'un titre de séjour. » Il est alors tout à fait loisible à l'intéressé de s'adresser au Commissariat aux Réfugiés et Apatrides afin d'obtenir une attestation.*

*Dès lors il revient à l'intéressé d'introduire des démarches en vue de se faire remettre les documents lui permettant de se rendre au pays de résidence ou un pays où il aurait des attaches afin d'y lever les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.*

*L'intéressé ne démontrant pas se retrouver dans l'impossibilité d'obtenir un tel document, il ne justifie pas de l'existence d'une circonstance exceptionnelles.*

*En outre, bien que l'intéressé a démontré qu'il ne pouvait obtenir la nationalité libanaise, rien ne montre qu'il n'y dispose pas d'attaches ni qu'il peut y séjourner le temps nécessaire pour introduire une demande d'autorisation de séjour.*

*L'intéressé invoque ses attaches en Belgique depuis qu'il y est arrivé au titre de circonstance exceptionnelle. Il déclare que le centre de ses intérêts se trouve en Belgique, il produit divers témoignages d'intégration et déclare parler le français. Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès*

des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que les attaches en Belgique et la longueur de son séjour ne constituent pas une circonstance exceptionnelle (CE, 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112. 853).

L'intéressé déclare ne plus avoir d'attaches au Liban, où il avait obtenu un statut de réfugié. Tout d'abord il n'est pas demandé au requérant de s'établir ailleurs, mais uniquement d'introduire sa demande d'autorisation de séjour à partir de son pays d'origine à l'étranger ou d'un autre pays où il aurait des attaches. Or, rien ne montre qu'il ne dispose pas d'attaches dans un pays tiers ni qu'il peut y séjourner le temps nécessaire pour introduire une demande d'autorisation de séjour. Ensuite, quant au fait que l'intéressé ne peut se rendre au Liban, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer ses allégations. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est, dès lors pas établie.

L'intéressé invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Or, notons qu'exiger que le requérant aille lever dans un pays tiers les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée et n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine ou un pays tiers pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (CE, 25 avril 2007, n°170.486).

Quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler . Il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose pas d'une autorisation de travail. Dès lors même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. La circonstance exceptionnelle n'est par conséquent pas établie.

Le requérant argue qu'il n'aura jamais recours aux instances publiques, bien que cela soit tout à son honneur, Monsieur [R.] n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine ou un pays tiers afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après « la seconde décision attaquée »):

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 ,sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits' suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

N'est pas porteur d'un visa valable.»

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un « premier moyen tiré de :

- la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- *la violation de la Convention de New-York du 28.09.1954 relative au statut des apatrides, approuvée par la loi du 12.05.1960 ;*
- *de l'autorité de la chose jugée qui s'attache aux jugements en vertu des articles 23 à 28 du Code judiciaire ;*
- *du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier soumis à son appréciation. ».*

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante reproduit, après avoir rappelé le prescrit de l'article 9bis, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, un extrait d'un arrêt n°93.760 du 6 mars 2001 du Conseil d'Etat donnant la définition de la notion de circonstances exceptionnelles ainsi qu'un extrait d'un arrêt n°39.271 du 25 février 2010 du Conseil de céans reprenant cette définition.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante fait valoir qu'un jugement du Tribunal de Première Instance de Bruxelles du 20 octobre 2014 a reconnu, ce qui n'est pas contesté en l'espèce, le statut d'apatride au requérant et ce, non seulement en raison du fait qu'il ne possède aucune nationalité mais aussi en raison du fait qu'il n'a pas la possibilité d'en posséder une.

La partie requérante poursuit que le requérant ne se trouve plus sous la protection de l'UNRWA [United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East] dans la mesure où il a quitté le territoire sur lequel l'aide lui était dispensée. La partie requérante conclut cette deuxième branche en faisant référence à un arrêt n°1885 du 27 juillet 2007 du Conseil de céans ainsi qu'à un arrêt du 4 novembre 2004 du Conseil d'Etat et estime qu'une application de la jurisprudence de ce dernier suffit à annuler les décisions attaquées.

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante soutient que dans la mesure où le requérant a été reconnu apatride, il est incontestable qu'il ne dispose plus d'un « pays d'origine » et reproduit, à cet égard, notamment un extrait d'un arrêt n°137.526 du 29 janvier 2015 du Conseil de céans, lequel reprend la définition de la notion de « pays d'origine ». La partie requérante soutient dès lors que, contrairement à ce que rappelle la partie défenderesse, il importe peu, sur ce point, que le requérant soit soumis, en qualité d'apatride, au régime général des étrangers selon lequel un titre de séjour n'est pas automatiquement délivré aux apatrides et ce en raison du fait que pour les apatrides, cette question ne se pose qu'au stade de l'examen au fond de leur demande et non au stade de la recevabilité, « à peine de faire une appréciation déraisonnable de la notion de « circonstances exceptionnelles » ».

Elle conclut que dès lors que le requérant est reconnu apatride, ce dernier se trouve dans des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour en Belgique.

2.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, la partie requérante soutient que, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, le requérant ne pourrait se prévaloir de la circulaire du 26 septembre 2013 concernant les titres de voyage pour non belges afin de se voir délivrer un titre de voyage, en qualité d'apatride, par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, dans la mesure où cette circulaire ne s'applique qu'aux personnes qui disposent d'un droit de séjour régulier sur le territoire dudit Etat pour lequel il souhaite obtenir un titre de séjour.

La partie requérante fait dès lors valoir que « *le requérant se trouve [...] dans un cercle vicieux, la partie adverse estimant qu'il doit se rendre dans son pays d'origine ou de séjour pour y introduire une demande de séjour, alors qu'il ne peut se procurer de titre de voyage pour ce rendre dans un éventuel autre état, précisément parce qu'il ne dispose pas de titre de séjour en Belgique. »*

La partie requérante en conclut que la motivation de la première décision attaquée n'est pas sérieuse de sorte qu'il convient de l'annuler et, par voie de conséquence, d'annuler l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire.

2.6. Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, la partie requérante estime qu'affirmer que le requérant n'apporte aucun élément probant permettant de démontrer qu'il ne pourrait se rendre au Liban pour y lever les autorisations de séjour nécessaires est erroné dans la mesure où le requérant a été reconnu apatride par un jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles, élément qu'il n'a pas manqué de produire à l'appui de sa demande. La partie requérante produit ensuite un extrait d'un arrêt de la Cour de cassation du 22 janvier 2009 selon lequel « *Par sa résolution n°302 (IV) du 8 décembre*

1949, l'assemblée générale des Nations Unies a créé l'Office de secours et de travaux pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (U.N.R.W.A.). Cet office procure une protection ou une assistance aux réfugiés palestiniens qui séjournent dans une des zones du Proche-Orient dans lesquelles il exerce sa mission.

Dès lors qu'il a quitté une de ces zones, parmi lesquelles figure le Liban, et séjourné, fût-ce que temporairement dans un pays dans lequel l'Office précité n'exerce pas sa mission, le réfugié palestinien ne bénéficie plus de la protection ou de l'assistance de celui-ci » et en conclut que tel est bien le cas en l'espèce puisque le requérant a quitté le Liban en 2006.

La partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir omis que le requérant n'a pas été reconnu réfugié par les autorités libanaises mais bien par l'UNRWA. Sur ce point, elle souligne que, ainsi qu'indiqué dans le jugement susmentionné, le requérant, ayant quitté le territoire libanais, celui-ci ne peut plus se prévaloir de la protection de l'UNRWA de sorte qu'aucun accès au territoire libanais ne lui est reconnu.

La partie requérante en conclut dès lors que le requérant ne pourrait s'y rendre pour y lever les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.

### 3. Discussion.

3.1. S'agissant du premier moyen, en toutes ses branches, réunies, le Conseil rappelle, qu'en l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, lequel dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

Le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Les «circonstances exceptionnelles» précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, sans pour autant devoir démontrer la force majeure.

Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et, si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

A cet égard, le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne également que dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Son contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2.1. D'emblée, le Conseil rappelle qu'un apatride est, selon l'article 1er de la Convention de New York du 28 septembre 1954 « une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation ». En l'espèce, le Conseil relève que le requérant a été reconnu apatride par la décision du Tribunal de Première instance de Bruxelles du 20 octobre 2014, décision judiciaire désormais revêtue de l'autorité de chose jugée.

A cet titre, il ne dispose donc plus d'un « *pays d'origine* », c'est-à-dire d'une autorité étatique à laquelle il est lié par la nationalité au sens juridique du terme et dont, sauf cas particulier, il dépend notamment pour l'octroi de documents d'identité et de voyage nationaux et internationaux, lui permettant d'entamer des procédures de délivrance de visa ou d'autorisation de séjour, et de voyager dans cette perspective.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a fait parvenir, afin de compléter la demande d'autorisation de séjour ayant donné lieu à la décision attaquée, une copie de la décision du Tribunal de Première instance précitée, en mettant en évidence dans son courrier du 14 novembre 2011 (cf. point 1.2.) qu'il ressort de ce jugement que le requérant était reconnu réfugié palestinien au Liban et ne dispose plus de la protection d'aucun Etat, de sorte qu'il ne pourrait être exigé de ce dernier qu'il regagne le Liban pour lever les autorisations nécessaires à l'obtention d'un titre de séjour en Belgique.

Le Conseil constate qu'en effet, il ressort de ladite décision, que le requérant s'était vu reconnaître la qualité de réfugié palestinien au Liban, qu'il est inscrit dans les registres de l'UNRWA, qu'il ne dispose pas de la nationalité libanaise et qu'il n'a pas la possibilité de l'acquérir un jour. Cette décision rappelle en outre la jurisprudence très claire de la Cour de Cassation quant à la reconnaissance du statut d'apatride pour les réfugiés palestiniens au Liban selon laquelle « *Par sa résolution n°302 (IV) du 8 décembre 1949, l'assemblée générale des Nations Unies a créé l'Office de secours et de travaux pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (U.N.R.W.A.). Cet office procure une protection ou une assistance aux réfugiés palestiniens qui séjournent dans une des zones du Proche-Orient dans lesquelles il exerce sa mission. Dès lors qu'il a quitté une de ces zones, parmi lesquelles figure le Liban, et séjourné, fût-ce que temporairement dans un pays dans lequel l'Office précité n'exerce pas sa mission, le réfugié palestinien ne bénéficie plus de la protection ou de l'assistance de celui-ci.* »

Or, le Conseil constate que cette dernière, s'agissant de la qualité de réfugié palestinien du requérant dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle avant de venir en Belgique, s'est limitée à exposer que « *L'intéressé déclare ne plus avoir d'attaches au Liban, où il avait obtenu un statut de réfugié. Tout d'abord il n'est pas demandé au requérant de s'établir ailleurs, mais uniquement d'introduire sa demande d'autorisation de séjour à partir de son pays d'origine à l'étranger ou d'un autre pays où il aurait des attaches.* ». Ce faisant, la partie défenderesse se retranche derrière une affirmation générale ne reflétant aucunement la prise en compte de la situation très spécifique du requérant, explicitée tant dans le courrier du 14 novembre 2011, que dans la décision judiciaire y annexée ayant autorité de chose jugée.

Le Conseil observe, en outre, compte tenu de ce qui a été rappelé ci-dessus sur le contenu du complément à la demande d'autorisation de séjour du requérant daté du 14 novembre 2011, que le motif constatant « *quant au fait que l'intéressé ne peut se rendre au Liban, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer ses allégations.* », n'est pas conforme au dossier administratif.

La partie défenderesse ne pouvait se contenter de solliciter de la partie requérante « *d'introduire des démarches en vue de se faire remettre les documents lui permettant de se rendre au pays de résidence ou un pays où il aurait des attaches* » au motif qu'elle ne démontre pas qu'elle « *n'y dispose pas d'attaches ni qu' [elle] peut y séjourner le temps nécessaire pour introduire une demande d'autorisation de séjour* », sans s'interroger plus avant sur la particularité de la situation du requérant, notamment ses implications quant à la possibilité, pour ce dernier, de se rendre au Liban et d'y séjourner le temps nécessaire à l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour.

Le fait que la partie défenderesse, ainsi que la note d'observations le souligne, invoque dans sa décision, s'agissant de la possibilité pour le requérant, malgré son apatridie, d'obtenir un document lui permettant de voyager, l'article 27 de la Convention de New-York du 28 septembre 1954 et l'obtention d'une attestation auprès du Commissariat aux Réfugiés et Apatrides, avant de conclure que « *Dès lors il revient à l'intéressé d'introduire des démarches en vue de se faire remettre les documents lui permettant de se rendre au pays de résidence ou un pays où il aurait des attaches afin d'y lever les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique* », est sans incidence quant au constat fait ci-dessus, en substance, l'insuffisance de l'analyse réalisée par la partie défenderesse quant à la situation particulière du requérant ; lequel est reconnu apatride, et était, dans son pays de résidence habituelle, reconnu

comme étant un réfugié d'origine palestinienne par l'U.N.R.W.A.. Le reste des observations soulevées par la partie défenderesse dans sa note d'observations quant à ce, ne permet aucunement de renverser le constat ainsi posé. En particulier, le Conseil, au regard de ce qui précède, ne peut souscrire à l'assertion de la partie défenderesse selon laquelle « rien n'indique d'ailleurs que la partie requérante ne pourrait se rendre au Liban, dernier pays de résidence avant la Belgique ».

La partie défenderesse, en négligeant de tenir compte de toutes les dimensions de la situation spécifiques de la partie requérante et de la difficulté particulière rencontrée dans son chef pour se conformer à l'exigence de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour depuis un pays d'origine ou de séjour, a procédé à une appréciation manifestement déraisonnable de la notion de circonstances exceptionnelles en l'espèce, et n'a pas adéquatement motivé sa décision.

3.2.2. Compte tenu de ce qui précède, il appert que la critique tirée de ce que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle et n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments de la cause doit être retenue.

3.3. Il en résulte que, sur sa première, deuxième, troisième et cinquième branche, le premier moyen est fondé et justifie l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'analyser les autres développements du premier et second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, pris le 5 mars 2015, sont annulés.

#### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

N. CHAUDHRY